

République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route;
- VU le Code Pénal;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018;
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU la demande de la société KMZ CONSTRUCTION sise 105 Boulevard Tolstoï, 54510 TOMBLAINE, en date du 9 juillet 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le remplacement d'une chambre Télécom, à hauteur du n°9 rue du Lavoir, pour le compte de la société ORANGE, en toute sécurité.

ARRÊTE.

- Article 1: A compter du 23 juillet et jusqu'au 2 août 2024 de 8h00 à 18h00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, de part et d'autre de la chaussée, à hauteur du n°9 rue du Lavoir, dans l'emprise des travaux.
- Article 2: A compter du 23 juillet et jusqu'au 2 août 2024 de 8h00 à 18h00, la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée cidessus.
- Article 3: Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise KMZ CONSTRUCTION, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 4: La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société KMZ CONSTRUCTION.

- Article 5: La société KMZ CONSTRUCTION est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 6: L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société KMZ CONSTRUCTION, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 19 JUIL. 2024

Le Maire,

Clémence POUGET

1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »